



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Société SA ROQUETTE Frères
à Vecquemont

Respect des dispositions de l'arrêté
Ministériel du 13 décembre 2004.

OBJET : Mise en demeure.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, adjointe au chef de bureau,


Amélie SION

ARRETE DU 24 NOV. 2005

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L 511-1 à 517-2 relatifs aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 34-1 relatif aux cessations d'activités,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées, publié au journal officiel du 7 décembre 2004, soumettant l'ensemble des tours aéroréfrigérantes à la législation des installations classées au titre de la rubrique 2921 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1994 complété les 13 août 1996 et 7 avril 1997, autorisant la S.A. « ROQUETTE FRERES », siège social à LESTREM (62136), à exploiter une féculerie de

pommes de terre et une amidonnerie de blé sur le territoire de la commune de VECQUEMONT, parcelle cadastrée section AC n°7a ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu la déclaration d'antériorité en date du 10 mai 2005 que la société ROQUETTE Frères à VECQUEMONT a transmise au Préfet concernant ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2005 proposant à M le Préfet de donner acte à la société ROQUETTE Frères de sa déclaration d'antériorité en date du 10 mai 2005 concernant l'exploitation de ses installations de refroidissement ;

Vu la visite d'inspection du 1^{er} septembre 2005 réalisée sur le site de la société ROQUETTE à VECQUEMONT ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées à la société ROQUETTE en date du 20 septembre 2005 suite à la visite d'inspection du 1^{er} septembre 2005 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2005 et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Considérant que lors de l'inspection du 1^{er} septembre 2005, il a été constaté, par l'inspecteur des installations classées, que la société ROQUETTE Frères à VECQUEMONT, ne respecte pas certaines dispositions des articles 6, 8 et 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation ;

Considérant que ces dispositions sont applicables de plein droit depuis le 30 avril 2005 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'analyse des risques prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, la première réunion du groupe de travail chargé de l'élaboration de l'analyse des risques devant avoir lieu le 5 septembre 2005 avec le service environnement du siège de LESTREM ;

Considérant que les instructions techniques existantes ne comprennent pas l'ensemble des informations prévues notamment aux articles 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et ne tiennent pas compte des conclusions de l'analyse des risques ;

Considérant que bien que l'exploitant réalise une maintenance, un entretien et une surveillance de ses installations, aucune procédure prévue à l'article 6.e de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 n'est formalisée ;

Considérant que l'exploitant réalise un nettoyage à jet d'eau sous pression des tours aéroréfrigérantes et que celui-ci ne fait pas l'objet de procédure écrite ni d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles prévu à l'article 6.3 de ce même arrêté ;

Considérant que le carnet de suivi de la tour HAMON RCR ne mentionnait pas l'ensemble des informations prévues à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et notamment :

- Les dernières informations relevées (paramètres physico-chimique, volume d'eau consommé...) n'étaient pas à jour et dataient de 2004 ;
- Les différentes opérations réalisées lors du dernier arrêt annuel datant du 9 février 2004, n'étaient pas indiquées de manière précise et complète. Les éventuelles opérations de désinfection des postes de traitement d'eau situés en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement n'étaient pas décrites.
- Les analyses de risque, les procédures relatives au plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, et méthodologie d'analyse de risques ainsi que les notices techniques n'étaient pas annexées.

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier à la protection de la santé ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société ROQUETTE Frères à VECQUEMONT de satisfaire à ces conditions ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1

La société ROQUETTE FRERES à VECQUEMONT, dont le siège social est situé à LESTREM (62136), est mise en demeure, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes imposées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 :

- Se conformer aux dispositions suivantes de l'article 6.c, 6.d et 6.e de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 :

« [...] »

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 9 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) *Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :*

- *la méthodologie d'analyse des risques ;*
- *les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;*
- *les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;*
- *les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;*
- *l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production. [...] »*

L'exploitant mettra à jour les instructions techniques existantes notamment en tenant compte des conclusions de l'analyse méthodique des risques.

- Se conformer aux dispositions suivantes de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 :

« [...] »

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles. »

- Se conformer aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 :

«Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 6. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

[...]. »

- Se conformer aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 :

« L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- *les volumes d'eau consommés mensuellement ;*
- *les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;*
- *les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en oeuvre) ;*
- *les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;*
- *les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;*
- *les modifications apportées aux installations ;*
- *les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.*
-

Sont annexés aux carnets de suivi :

- *le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;*
- *les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;*
- *les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;*

- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation. [...] »

Article 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus dans les délais impartis, les sanctions prévues à l'article L-514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens dans les conditions prévues par l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

La société ROQUETTE Frères est invitée à présenter à M. le préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire d'Amiens, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA ROQUETTE Frères.

Amiens, le 24 NOV. 2005



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marcelle PIERROT